

*Arrangement administratif en matière  
de justice entre le Ministère de la Justice de la  
République Tunisienne et le Ministère de la Justice  
de la République française*

*Le Ministère de la Justice de la République Tunisienne  
Et  
Le Ministère de la Justice de la République française*

*Ci-après dénommés les deux parties,*

*Convaincus de l'utilité d'établir, dans les domaines de leurs compétences  
respectives des liens étroits de coopération en matière d'administration  
et de gestion de la justice;*

*Ayant à l'esprit l'accord de coopération intergouvernemental signé le 29  
mai 1985;*

*Persuadés que cette forme de coopération s'inscrit dans le cadre des  
bons rapports d'amitié liant les deux Etats;*

*Et désireux de mettre à profit leurs expériences réciproques en la  
matière et les opportunités offertes à chacun deux;*

*Sont convenus des dispositions suivantes :*

**Article 1**

*Les deux parties procèdent à l'échange d'informations sur l'organisation  
judiciaire et la gestion des cours et tribunaux composant leurs systèmes  
judiciaires respectifs;*

*Elles peuvent échanger en outre des modèles de décisions judiciaires, de  
formulaire, d'imprimés et de registres.*

*8*

*15*

## Article 2

Les deux parties échangent toute expérience utile en matière d'administration de la justice, notamment dans le domaine des applications informatiques; elles échangent également toute information concernant l'application des normes statistiques utilisées pour l'administration de la justice et échangent en outre les publications et revues en rapport avec l'activité des cours et tribunaux, ainsi que les bulletins officiels faisant état des nouvelles législations.

## Article 3

Les deux parties procèdent à des échanges dans le domaine de la formation des magistrats et des personnels de justice.

## Article 4

Les deux parties se communiquent les conclusions des conférences internationales en matière juridique et judiciaire qu'elles organisent et s'adressent les invitations à participer à ces conférences.

## Article 5

Lors de la tenue de rencontres internationales dont l'objet serait en rapport avec l'activité de leurs départements respectifs, les deux parties se concertent afin d'envisager des positions communes.

## Article 6

Pour le suivi de leurs relations, chacune des deux parties désigne un responsable au sein de son administration.

## Article 7

Les actions de coopération mises en oeuvre à partir du présent arrangement s'entendent dans le cadre et les limites des crédits affectés à la coopération juridique et judiciaire.

✍

✍

Article 8

*Le présent arrangement est conclu pour une période indéterminée; il entre en vigueur dès sa signature.*

*Chacune des deux parties pourra y mettre fin par simple notification écrite.*

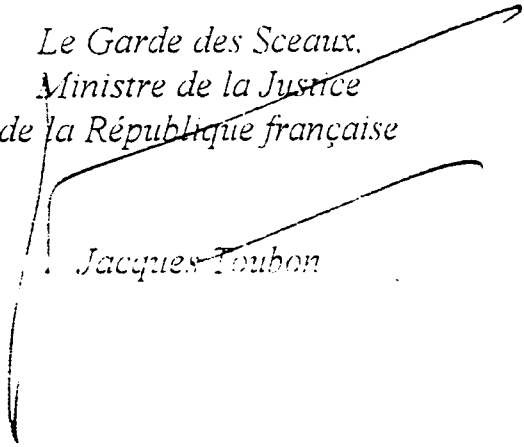
*Fait à Tunis le vingt décembre mille neuf cent quatre vingt seize en double exemplaire chacun en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.*

*Le Ministre de la Justice  
de la République tunisienne*



*Sadok Chahbane*

*Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice  
de la République française*



*Jacques Toubon*